REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORET
41350

Objet : Arrêté Municipal Permanent : Extension des « espaces sans tabac »
N° 124/2025/MV

Le Maire de Saint-Gervais-la-Forêt
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-21, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
VU l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2 -ème classe,
VU l'article R3512-2 du code de la santé publique qui prévoit l'interdiction de fumer dans plusieurs lieux affectés à un usage public,
VU le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière des routes et des autoroutes modifiées, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 Juin 1977,
Considérant qu'il importe de se pencher sur la problématique de santé publique qu'est la consommation de tabac dans l'espace public, et plus particulièrement dans les lieux fréquentés par des enfants,
Considérant la nécessité d'étendre les périmètres et les horaires initialement prévus à l'article R3512-2 du code de la santé publique afin de clarifier pour les usagers les zones concernées par l'interdiction de fumer,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 127/2023 sur les espaces sans tabac.

Article 2 : Il est interdit de fumer dans les périmètres des espaces publics suivants :

1- Le centre-bourg comprenant :
- La place du 8 mai et la sente du Souvenir.
- La rue des Ecoles depuis la place du 8 mai jusqu'au droit du n°21.
- Le parking de la bibliothèque et son chemin d'accès.
- Les extérieurs (parking et espaces végétalisés) des futurs locaux associatifs situés 10 rue des Ecoles.
- La venelle Marguerite et Maurice Guillon, y compris le jardin public et l'espace devant le Cap'Ados,
- Le chemin piéton situé derrière l'ALSH Yves Poitou, de l'entrée de l'école maternelle jusqu'au passage Henri Gérard.
- Le parking de la halte-garderie, située rue Edmond Provost, ainsi que les cheminements doux permettant de rejoindre la rue des Ecoles.

2- Le secteur du stade des Acacias comprenant :
- Le terrain de football des Acacias.
- La sente piétonne menant jusqu'à l'entrée de la ZAC des Perrières.
- Les terrains de tennis.
- Les abords des bâtiments communaux (vestiaires et local club).
- La rue du stade des Acacias : le parking et la zone de repos boisée attenante.

3- Le secteur du stade Farsy comprenant :
- L'enceinte du stade Farsy : les terrains de football et les abords.
- Les terrains de pétanque et le parking attenant.
- Le terrain de basket-ball.
- L'aire de jeux, le city stade et leurs abords.
- La voirie : depuis la rue Sully au droit de l'entrée du stade Farsy jusqu'à la rue du Charbonnier au croisement avec la rue de l'Auvernat.

Les espaces concernés sont matérialisés en jaune sur un plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Dans les périmètres définis à l'article 2, il est interdit de fumer en tout temps.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20251104-ACC2025-224-AR
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Article 4 : Dans ces périmètres, il est interdit de fumer des produits du tabac, quels que soient les ustensiles utilisés à cet effet : cigarettes, cigares, pipes... cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4ème partie-signalisation de prescription sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint Gervais la Forêt.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Loir et Cher,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable des services techniques,
- Madame la Responsable de la Police municipale mutualisée Vineuil/Saint Gervais la Forêt.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Transmis au représentant de l'Etat le 04.11.2025
Affiché le 04.11.2025
Saint-Gervais-la-Forêt, le 04.11.2025

Mairie de St-GERVAIS-la-FORET (41)

le Maire,

Jean-Noël CHAPPUIS

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20251104-ACC2025-224-AR
Date de réception préfecture : 04/11/2025